

Recours introduit le 11 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne**(Affaire C-196/07)**

(2007/C 155/18)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): V. Di Bucci et E. Gippini Fournier, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- déclarer qu'en n'ayant pas retiré sans délai un certain nombre de conditions imposées par la décision de la Commission Nationale de l'Energie (CNE) (première à sixième, huitième et dix-septième conditions) déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 26 septembre 2006 [affaire n° COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 4279 final], et en n'ayant pas retiré au plus tard le 19 janvier 2007 un certain nombre de conditions imposées par la décision du ministre (première, dixième, onzième et quinzième conditions modifiées) déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 20 décembre 2006 [affaire n° COMP/M.4197 — E.ON/Endesa — C(2006) 7039 final], le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de ces deux décisions,
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les autorités espagnoles n'ont pas retiré un certain nombre de conditions imposées par la décision de la CNE (première à sixième, huitième et dix-septième conditions) qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1^{er} de la première décision de la Commission du 26 septembre 2006, et n'ont pas retiré les conditions modifiées imposées par la décision du ministre (première, dixième, onzième et quinzième conditions modifiées) et qui ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire par l'article 1^{er} de la seconde décision de la Commission du 20 décembre 2006.

La première décision imposait au Royaume d'Espagne de retirer «sans délai» les conditions en question. A l'expiration du délai indiqué par la Commission pour se conformer à l'avis motivé, presque six mois s'étaient écoulés depuis la notification de la première décision, de sorte que le Royaume d'Espagne n'a manifestement pas accompli «sans délai» les obligations qui lui étaient imposées par l'article 2.

Le délai du 19 janvier 2007 pour se conformer à la seconde décision de la Commission a expiré sans que le Royaume d'Espagne n'ait retiré les conditions déclarées incompatibles avec le droit communautaire par ladite décision.

Il s'ensuit que le Royaume d'Espagne a violé respectivement l'article 2 de la première décision de la Commission et l'article 2 de la seconde décision de la Commission.

Pourvoi formé le 16 avril 2007 par la République hellénique contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (première chambre) le 17 janvier 2007 dans l'affaire T-231/04, République hellénique/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-203/07 P)

(2007/C 155/19)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos et St. Trekli)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- accueillir le présent pourvoi;
- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes quant à la partie attaquée;
- accueillir notre recours et faire droit à nos conclusions;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République hellénique soutient que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a fait une interprétation erronée des dispositions des articles 12, 13 et 15 du mémorandum d'entente initial et de l'article 14 du mémorandum complémentaire ainsi que des principes de bonne foi et de protection de la confiance légitime, parce qu'il a jugé que les obligations des États membres concernant les projets Abuja I et II étaient déterminées par le comportement de chaque État membre et non qu'elles avaient un caractère purement contractuel et étaient déterminées par les dispositions des deux mémorandums précités, alors que, si l'on interprétait correctement les dispositions précitées de ces documents contractuels, il y avait lieu de considérer qu'aucune obligation financière n'était née à l'égard de la République hellénique, puisque celle-ci avait seulement signé et non ratifié le mémorandum complémentaire, que, par conséquent elle n'avait pas approuvé ce dernier et que toutes les conditions spécifiques auxquelles était subordonnée la naissance des obligations financières n'étaient pas remplies.

La République hellénique soutient que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a fait une interprétation erronée de la disposition de l'article 15 du mémorandum d'entente initial, en jugeant que, avant la signature du mémorandum complémentaire, les partenaires avaient conclu le 24 février 1997 un accord implicite concernant la réalisation du projet et que, de cette manière, l'article 15, paragraphe 1, précité, a été, en fait, abrogé ou modifié.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerische Landessozialgericht (Allemagne) le 20 avril 2007 — Petra von Chamier-Glisczinski/Deutsche Angestellten-Krankenkasse

(Affaire C-208/07)

(2007/C 155/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerisches Landessozialgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Petra von Chamier-Glisczinski.

Partie défenderesse: Deutsche Angestellten-Krankenkasse.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 19, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ lu, le cas échéant, en combinaison avec le paragraphe 2 de cet article, doit-il, sur le fondement des dispositions combinées des articles 18, 39 et 49 CE et de l'article 10 du règlement n° 1612/68 ⁽²⁾, être interprété en ce sens que le travailleur salarié ou indépendant et les membres de sa famille ne bénéficient d'aucune prestation en espèces ni de remboursements pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, lorsque les dispositions de la législation applicable à cette dernière ne prévoient pas de prestations en nature mais uniquement des prestations en espèces en faveur des personnes affiliées à cette institution?
- 2) En l'absence d'un tel droit, peut-on faire valoir un droit à la prise en charge d'un séjour dans un établissement de soins situé dans un autre État membre, sur le fondement des articles 18, 39 et 49 CE et après autorisation préalable, à l'encontre de l'institution compétente à concurrence des prestations dues dans l'État membre compétent?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 2.

⁽²⁾ JO L 257, p. 2.

Recours introduit le 20 avril 2007 — Commission des Communautés européennes/République d'Irlande

(Affaire C-211/07)

(2007/C 155/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentée par N. Yerell, agent)

Partie défenderesse: République d'Irlande

Conclusions de la partie requérante

- déclarer qu'en maintenant en vigueur les points 5.2 et 5.3 du Motor Insurance Agreement du 31 mai 2004 et, notamment, en i) excluant de l'indemnisation les utilisateurs de véhicules si tous les véhicules impliqués sont non assurés, et ii) en limitant le droit à l'indemnisation pour les personnes se trouvant dans un véhicule non assuré qui n'a pas causé le sinistre, la République d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et notamment de son article 1^{er}, paragraphe 4, troisième alinéa; et
- condamner la République d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le point 5.3 de l'accord entre le ministre des transports irlandais et le Motor Insurers' Bureau of Ireland (organisme regroupant les compagnies d'assurances automobiles irlandaises) du 31 mai 2004 (ci-après «l'accord») prévoit d'exclure de l'indemnisation **tous** les conducteurs de véhicules non assurés, qu'ils soient ou non responsables de l'accident, ce qui excède la limite du champ d'application de l'exception prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive.

En ce qui concerne la situation des passagers voyageant dans des véhicules non assurés, le point 5.2 de l'accord prévoit une exclusion générale de l'indemnisation dans tous les cas où la personne blessée «savait, ou aurait dû raisonnablement savoir que l'utilisation du véhicule n'était pas couverte par une police d'assurance approuvée». **Tous** les passagers de véhicules non assurés sont par conséquent traités de manière identique, qu'ils aient voyagé dans le véhicule à l'origine du dommage ou du préjudice corporel ou non. Ce point est en contradiction évidente avec la formulation de l'article 1^{er}, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive, qui